

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance spéciale relative au budget du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 10 décembre 2008, à laquelle sont présents Mesdames les conseillères Mona Wood et Rita O'Donoughue ainsi que Messieurs les conseillers Owen LeGallee, Gilles Coutu, Timothy Watchorn et Claude P. Lemire formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Plante.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 20h13 heures, Monsieur Maire Michel Plante constate le quorum et le Conseil délibère sur les dossiers suivants :

337.12.08 OUVERTURE DE LA SESSION ET CONSTAT DU QUORUM

Les membres du Conseil ont été dûment convoqués conformément aux dispositions de l'article 152 et suivants du Code Municipal et renoncent en conséquence à l'avis de convocation.

1. Ouverture de la session et constat du quorum
2. Présentation du budget 2009 pour adoption
3. Présentation pour adoption du Programme triennal d'immobilisation
4. Présentation pour adoption du règlement de taxation numéro 457 pour l'année 2009
5. Période de question
6. Levée de l'assemblée

338.12.08 PRÉSENTATION DU BUDGET 2009 POUR ADOPTION

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire, délégué aux finances, présente les grandes lignes du budget pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2009.

Considérant qu'en vertu de l'article 954 et suivants du Code municipal, le Conseil doit adopter un budget pour le prochain exercice financier;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire
Et majoritairement résolu :

Que ce Conseil adopte le budget pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2009 au montant de 6 863 407 \$.

Municipalité de Morin-Heights

Prévisions budgétaires	Budget 2008	Estimé fin 2008	Budget 2009
<u>Revenus</u>			
Taxes foncières générales	3 875 411 \$	4 012 467 \$	4 152 467 \$
Service de la dette des réseaux d'eau potable	149 093 \$	252 175 \$	252 175 \$
Services municipaux Eau	294 662 \$	305 830 \$	305 830 \$
Service des matières résiduelles	475 769 \$	492 803 \$	492 803 \$
Service de la dette des secteurs	78 959 \$	85 472 \$	85 472 \$
Compensations Gouvernement du Québec	20 201 \$	25 241 \$	25 241 \$
Compensation Gouvernement du Canada	1 200 \$	1 250 \$	1 250 \$
Compensation Organismes non imposables	5 600 \$	4 587 \$	4 587 \$
Services rendus	29 000 \$	98 600 \$	100 537 \$
Loisirs et culture	175 766 \$	193 727 \$	193 727 \$
Licences et permis	49 510 \$	40 570 \$	40 570 \$
Droits de mutation immobilière	440 000 \$	352 400 \$	402 400 \$
Amendes et pénalités	41 300 \$	173 000 \$	182 000 \$
Intérêts	78 000 \$	72 500 \$	82 500 \$
Transferts inconditionnels du Gouvernement du Québec	25 500 \$	25 700 \$	25 700 \$
Contrat d'enlèvement de la neige MTQ	130 016 \$	130 016 \$	130 016 \$
Subvention amélioration du réseau routier - Subvention au service d'hygiène du milieu	45 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Subvention - Politiques de la famille et des aînés	15 633 \$	348 803 \$	359 942 \$
Subvention à l'emploi jeunesse	22 965 \$	-	-
	1 200 \$	1 190 \$	1 190 \$
Total des Revenus	5 954 785 \$	6 641 331 \$	6 863 407 \$
<u>Dépenses de fonctionnement</u>			
Conseil	131 863 \$	132 921 \$	134 784 \$
Application de la loi Gestion financière et administrative	25 025 \$	92 019 \$	95 700 \$
510 813 \$	569 170 \$	542 547 \$	
Greffe - élections		1 235 \$	45 000 \$
Évaluation	34 648 \$	71 127 \$	54 727 \$
Sûreté du Québec	687 631 \$	740 702 \$	758 243 \$
Sécurité incendie	314 222 \$	287 470 \$	347 728 \$
Premiers répondants	17 516 \$	18 365 \$	21 403 \$
Contrôle des animaux	7 100 \$	7 629 \$	7 900 \$
Voirie municipale	1 029 093 \$	1 121 402 \$	1 004 976 \$
Enlèvement de la neige	546 948 \$	647 853 \$	701 430 \$
Éclairage des rues	25 500 \$	32 216 \$	32 800 \$
Transport en commun	9 962 \$	11 048 \$	10 474 \$
Réseau de distribution de l'eau potable	294 662 \$	224 612 \$	305 830 \$
Déchets domestiques	346 879 \$	347 373 \$	367 166 \$

Municipalité de Morin-Heights

Matières secondaires	87 678 \$	100 456 \$	110 520 \$
Éco-centre	41 345 \$	38 405 \$	34 823 \$
Urbanisme et Environnement	246 338 \$	239 181 \$	253 850 \$
Promotion et développement	97 280 \$	127 940 \$	96 823 \$
Développement des politiques	19 093 \$	11 665 \$	7 900 \$
Centres communautaires	129 843 \$	136 009 \$	147 741 \$
Patinoires extérieures	20 583 \$	20 990 \$	21 384 \$
Camp de jour- terrains de jeux	170 195 \$	149 758 \$	169 722 \$
Parcs régionaux – Ski de fond	85 122 \$	86 743 \$	71 207 \$
Activités récréatives	5 050 \$	4 129 \$	4 376 \$
Bibliothèques	47 523 \$	49 347 \$	49 404 \$
Activités culturelles	15 079 \$	9 184 \$	12 192 \$
Intérêts dette à long terme	264 174 \$	306 421 \$	396 041 \$
Total des dépenses de fonctionnement	5 211 165 \$	5 585 368 \$	5 806 691 \$
<u>Conciliation à des fins budgétaires</u>			
Remboursement de la dette	724 286 \$	750 768 \$	839 256 \$
Affectations et activités d'investissement	19 334 \$	285 035 \$	217 460 \$
Total	<u>5 954 785 \$</u>	<u>6 621 171 \$</u>	<u>6 863 407 \$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice à des fins budgétaires	-	10 159 \$	-

339.12.08 PÉSENTATION POUR ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Considérant qu'en vertu de l'article 953 du Code municipal, le Conseil doit adopter un programme triennal d'immobilisation.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil adopte le programme triennal d'immobilisation pour les années 2009, 2010 et 2011 comme suit :

INVESTISSEMENTS	ANNÉE 2009	ANNÉE 2010	ANNÉE 2011
<u>Administration</u>	\$ -		
Équipements	\$ -		150 000,00 \$
Bâtiments	\$ -	45 000,00 \$	
Véhicules	\$ -		
Total	\$ -	45 000,00 \$	150 000,00 \$
<u>Pompiers</u>			
Équipements - Bunkersuits		4 000,00 \$	7 000,00 \$

Municipalité de Morin-Heights

Bâtiments			
Équipements informatiques	18 500,00 \$		
Véhicules - remplacement réservoir	311 957,00 \$		
Total	330 457,00 \$	4 000,00 \$	7 000,00 \$
<u>Urbanisme-Environnement</u>			
Équipements		2 000,00 \$	2 000,00 \$
Bâtiments			
Véhicules			
Total	- \$	2 000,00 \$	2 000,00 \$
<u>Loisirs</u>			
Parc Basler		5 000 000,00 \$	
Bâtiments			
Véhicules VTT / motoneige	12 000,00 \$		12 000,00 \$
Terrains			
Parcs	10 000,00 \$		
Total	22 000,00 \$	5 000 000,00 \$	12 000,00 \$
<u>Culture</u>			
Livres	8 000,00 \$	8 000,00 \$	8 000,00 \$
Bâtiments		5 000,00 \$	
Mobilier	3 000,00 \$		
Total	11 000,00 \$	13 000,00 \$	8 000,00 \$
<u>Travaux Publics</u>			
Équipements			
Bâtiments	130 000,00 \$		
Rue Huart - Outardes	345 019,00 \$		
Renouvellement de la flotte	200 043,00 \$	240 000,00 \$	250 000,00 \$
Travaux de voirie	400 000,00 \$	200 000,00 \$	200 000,00 \$
Stationnement rue du Village	70 000,00 \$		
Rue Dwight	50 000,00 \$	50 000,00 \$	200 000,00 \$
Chemin du Lac-Anne	10 000,00 \$	10 000,00 \$	10 000,00 \$
Total	1 205 062,00 \$	500 000,00 \$	660 000,00 \$
<u>Hygiène du Milieu</u>			
Barrage Corbeil	87 000,00 \$		
Conduite aqueduc Bastien	20 000,00 \$		

Municipalité de Morin-Heights

Réseau Balmoral Reg 400/444	515 000,00 \$		
Projet rue Watchorn			1 057 800,00 \$
Rue Seize-Arpents		50 000,00 \$	
Véhicules de service	60 000,00 \$		
Réfection Barrage Christieville R# 352	221 000,00 \$		
Total	903 000,00 \$	50 000,00 \$	1 057 800,00 \$
Grand total	2 471 519,00 \$	5 614 000,00 \$	1 896 800,00 \$

340.12.08 PRÉSENTATION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 457 POUR L'ANNÉE 2008

Le Directeur général donne lecture du règlement établissant la taxation pour l'année 2009.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil adopte le règlement numéro 457 :

RÈGLEMENT 457 TAXATION POUR L'ANNÉE 2009

ATTENDU Que le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2009 au montant de 6 863 407\$;

ATTENDU Qu' il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations pour l'année;

ATTENDU QUE la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section 111.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, LRQ, c. F.2.1 en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière ;

ATTENDU Qu' un avis de motion a été déposé à la session ordinaire du 8 octobre 2008 par Monsieur le Conseiller Gilles Coutu ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le règlement numéro 457 qui établit les taux d'imposition et ordonne le prélèvement des taxes pour l'exercice financier ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 TAXES GÉNÉRALES

Article 1.1 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale au taux de 77,67 ¢ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

La taxe foncière générale est partagée comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

➤ Opérations courantes:	45,95¢
➤ Sûreté du Québec	14,71¢
➤ Service de la dette	15,01¢
➤ Environnement	2,00¢

ARTICLE 2 TAXES DE SERVICES

ARTICLE 2.1 TAXES RELATIVES AU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 2.1.1 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles résidentiels

Un tarif annuel de 204 \$ par unité d'occupation résidentielle est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères et du recyclage.

Ce tarif est établi pour la collecte d'un bac 360 l de matières résiduelles ultimes et un bac 360 l de matières recyclables.

Article 2.1.2 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles non-résidentiels

Un tarif annuel par unité d'occupation non-résidentielle usager de la collecte normale, est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères et du recyclage.

Le tarif annuel établi selon le nombre de bacs utilisé, jusqu'à un maximum de cinq bacs par service, est imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères et du recyclage.

Matières résiduelles ultimes	1 ^{er} bac	165 \$
	2 ^e bac	100 \$
	Chacun des bacs excédentaires	150 \$
Matières recyclables	1 ^{er} bac	39 \$
	2 ^e bac	30 \$
	Chacun des bacs excédentaires	30 \$

Article 2.1.3 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles non-résidentiels

Les immeubles non résidentiels générant une quantité supérieure à 5 bacs, soit de matières résiduelles ultimes, soit de recyclage, doivent être équipés de conteneurs.

Les collectes sont faites à la même fréquence que celles des immeubles résidentiels. Dans le cas où les collectes normales ne sont pas suffisantes, il appartiendra au propriétaire de prendre les arrangements avec l'entrepreneur et assumer les coûts des collectes excédentaires.

Un tarif annuel établi selon le format de conteneur est imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères et du recyclage.

Municipalité de Morin-Heights

Matières résiduelles ultimes	4 verges	927,73 \$
	8 verges	1 062,57 \$
Matières recyclables	4 verges	927,73 \$
	8 verges	1062,57 \$

Article 2.1.4 Unité non résidentielle non desservie

Un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle peut exempter son immeuble de la taxe de service si le propriétaire produit une preuve contractuelle annuelle, avant le 1^{er} novembre de chacune des années, à l'effet que son immeuble obtient un service similaire de collecte des matières résiduelles ultimes et des matières recyclables pour chaque unité non desservies d'un entrepreneur privé.

Le document devra en outre indiquer le tonnage de matières résiduelles ultimes et de recyclage généré par l'unité non résidentielle exemptée de la taxe.

Article 2.1.5 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles résidentiels du secteur du Lac Théodore

Le service de gestion des ordures ménagères et du recyclage pour le secteur du Lac Théodore étant assuré par la Ville de Sainte-Adèle, le tarif annuel par unité d'occupation résidentielle est celui facturé par la Ville de Sainte-Adèle qui est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

ARTICLE 2.2 TAXES RELATIVES À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article 2.2.1 Tarif résidentiel

Un tarif annuel de 281 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins résidentielles, desservie par l'un des réseaux de distribution d'eau potable municipal, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Article 2.2.2 Tarifs relatif à l'eau potable pour les immeubles non-résidentiels

Un tarif annuel de 1000 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins d'hôtel, motel, auberge et maison de chambres ou de pension de moins de 6 chambres, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 3000 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins d'hôtel, motel, auberge et maison de chambres ou de pension de plus de 6 chambres mais de moins de 12 chambres, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 4600 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins d'hôtel, motel, auberge et maison de chambres ou de pension de plus de 12 chambres, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 3438 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de spa, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Municipalité de Morin-Heights

Un tarif annuel de 275 \$ pour toute piscine, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 1007 \$ par unité d'occupation, utilisée à des fins de restaurant ou traiteur, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 3438 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de laverie automatique ou de pépinière, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 370 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de bureau, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 1396 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de manufacture, de commerce de plus de 20 000 p.c., desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 1007 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de garage, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 596 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins commerciales non énumérées aux alinéas précédents, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Article 2.2.3 Tarif au Mètre cube pour les immeubles non résidentiels.

Un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle peut exempter son immeuble de la taxe de service prévue aux articles 2.2.1 et 2.2.2 en faisant installer à ses frais un compteur d'eau approuvé par la Municipalité.

Le cas échéant, un tarif de 1,50 \$ le mètre cube est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire de tout immeuble non résidentiel équipé d'un compteur enregistrant la consommation d'eau potable.

Article 2.4 IMPOSITION

Une unité d'occupation utilisée à plusieurs fins est imposée pour chacun de ces usages.

Les tarifs pour la fourniture d'eau, le service de collecte des ordures et du recyclage sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 3 TAXES D'INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 3.1 Réseau d'eau potable du Village

Une taxe spéciale au taux de 0,2011 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable du Village suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Municipalité de Morin-Heights

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 221-96, 223-96, 262-98, 314, 334, 368, 392, 421, 433 et 451.

Article 3.2 Réseau d'eau potable Alpino

Une taxe spéciale au taux de 0,2882 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Alpino suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 367,402 et 452.

Article 3.3 Réseau d'eau potable Beaulieu

Une taxe spéciale au taux de 0,2518 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Beaulieu suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 366, 404 et 454.

Article 3.4 Réseau d'eau potable Balmoral

Une taxe spéciale au taux de 0,0422 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Balmoral suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 400 et 444.

Article 3.5 Réseau d'eau potable Bastien

Une taxe spéciale au taux de 0,3294 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Bastien suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 315, 387, 403 et 453.

Article 3.6 Réseau d'eau potable Salzburg

Une taxe spéciale au taux de 0,6100 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le Réseau de d'eau potable Salzburg suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 154-92 modifié par le 285-99, 365, 405 et 455.

ARTICLE 4 TAXES D'AMÉLIORATION LOCALE

Article 4.1 Municipalisation de la rue Normand

Une taxe spéciale au taux de 9,0036 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction de rues suivant l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Municipalité de Morin-Heights

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 342 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.2 Municipalisation des rues des Bouleaux et des Haut-Bois

Une taxe spéciale au taux de 0,0382 \$ du mètre carré et au taux de 4,7307 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction de rues suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 333 et 371 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.3 Municipalisation du chemin de la Petite-Suisse

Une taxe spéciale au taux de 0,1409 \$ du mètre carré et au taux de 7,6708 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction et d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 423 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.4 Municipalisation des rues des Huarts et des Outardes

Une taxe spéciale au taux de 16.697 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 435.

Article 4.5 Municipalisation du chemin du Lac Théodore

Une taxe spéciale au tarif de 444,19 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient de la municipalisation du chemin du Lac Théodore.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 381.

Article 4.6 Municipalisation réseau d'eau potable – chemins Bill's Brae et Dionne

Une taxe spéciale au tarif de 506,48 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux relatifs à la municipalisation de la conduite de distribution d'eau potable - chemins Bill's Brae et Dionne.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 359.

Article 4.7 Asphaltage de la rue des Cimes

Une taxe spéciale au tarif de 229,28 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue des Cimes.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 427.

Municipalité de Morin-Heights

Article 4.8 Asphaltage de la rue du Sommet

Une taxe spéciale au tarif de 266,72 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue du Sommet.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 428.

Article 4.9 Asphaltage des rues du Domaine Bois du Ruisseau

Une taxe spéciale au tarif de 259,41 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue Bois du Ruisseau, Beausoleil, Montagne et Versant.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 429.

ARTICLE 5 AUTRES TAXES

Une compensation pour les services municipaux au taux de 60 ¢ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE et au taux de 60 ¢ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi susdite, le tout conformément à l'article 205 de la Loi susmentionnée.

Cette compensation est payable et perçue en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTION

Le Conseil répond aux questions du publique.

341.12.08 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance spéciale est levée à 21h46.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Trois personnes ont assisté à la séance.